Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-1** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« ACCA : LA FAGE MONTIVERNOUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**ACCA LA FAGE MONTIVERNOUX»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 5801 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **ACCA LA FAGE MONTIVERNOUX » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	12	20	CHI N° 1427 à 1446
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3750
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4150 à 4151
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4893

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-2** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« ACCA : LE FAU DE PEYRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**ACCA LE FAU DE PEYRE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6001 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **ACCA LE FAU DE PEYRE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	16	28	CHI N° 1469 à 1496
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3752
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4154 à 4155
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4895

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-3** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« ACCA : ST GERMAIN DE CALBERTE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**ACCA ST GERMAIN DE CALBERTE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15501 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **ACCA ST GERMAIN DE CALBERTE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	9	15	CHI N° 3174 à 3188
Cerf Elaphe Mâle	0	4	CEM N° 3972 à 3975
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	4	8	CEFF N° 4761 à 4768

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-4** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« ACCA : ST PIERRE DE NOGARET ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**ACCA ST PIERRE DE NOGARET»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17501 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **ACCA ST PIERRE DE NOGARET » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	9	16	CHI N° 3402 à 3417
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4011
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4392
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4987

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-5** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« ONF : LOZERE SAUVETERRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**ONF LOZERE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1607 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **ONF LOZERE SAUVETERRE» :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	16	27	CHI N° 716 à 742
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	1	CEFF N° 4480
Mouflon Mâle	0	2	MOM N° 5009 à 5010
Mouflon Femelle	3	6	MOF N° 5063 à 5068
Mouflon Agneau	3	6	MOA N° 5140 à 5145
Mouflon Jeune Mâle	0	2	MOM1 N° 5219 à 5220

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-6** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« ONF : LOZERE BOULAINE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**ONF LOZERE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1802 **Pays cynégétique :** 12-BOULAINE

Territoire de chasse de : « **ONF LOZERE BOULAINE» :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	11	CHI N° 765 à 775

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-7** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« ONF : LOZERE GARDILLE CHASSEZAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**ONF LOZERE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4006 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **ONF LOZERE GARDILLE CHASSEZAC» :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	10	18	CHI N° 1169 à 1186
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4117
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4879

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-8** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« ONF : LOZERE CHARPAL ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**ONF LOZERE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9505 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **ONF LOZERE CHARPAL» :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	36	61	CHI N° 2125 à 2185
Cerf Elaphe Mâle	0	4	CEM N° 3835 à 3838
Cerf Elaphe Femelle	12	21	CEF N° 4243 à 4263
Cerf Elaphe Indéterminé	0	5	CEI N° 4931 à 4935

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-9** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« ONF : LOZERE AIGOUAL ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**ONF LOZERE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9602 **Pays cynégétique :** 10-AIGOUAL

Territoire de chasse de : « **ONF LOZERE AIGOUAL» :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 2196 à 2199
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 3843 à 3845
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	4	8	CEFF N° 4585 à 4592

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-10** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« ONF : LOZERE MONT LOZERE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**ONF LOZERE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14704 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **ONF LOZERE MONT LOZERE» :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	36	60	CHI N° 2936 à 2995
Cerf Elaphe Mâle	6	10	CEM N° 3951 à 3960
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	11	19	CEFF N° 4736 à 4754

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-11** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« ONF : LOZERE CEVENNES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**ONF LOZERE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14811 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **ONF LOZERE CEVENNES» :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	15	25	CHI N° 3074 à 3098
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3965
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 4759 à 4760

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-12** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : ACP DE L'ANDORGE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE ACP DE L'ANDORGE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 16301 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **PRIVE ACP DE L'ANDORGE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 3275 à 3278

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-13** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : ACPAS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE ACPAS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10401 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE ACPAS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-14** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : AMICALE DU RANDON ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE AMICALE DU RANDON»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 807 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE AMICALE DU RANDON » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	5	9	CHI N° 538 à 546
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4080
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4855

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-15** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : ASSOCIATION CAUSSE ET VALLEES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE ASSOCIATION CAUSSE ET VALLEES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1703 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE ASSOCIATION CAUSSE ET VALLEES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 743 à 746

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-16** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : ASSOCIATION CYNEGETIQUE DE CAUVEL ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE ASSOCIATION CYNEGETIQUE DE CAUVEL**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18007 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE ASSOCIATION CYNEGETIQUE DE CAUVEL » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 3477 à 3480
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4989
Mouflon Mâle	0	3	MOM N° 5054 à 5056
Mouflon Femelle	0	3	MOF N° 5132 à 5134
Mouflon Agneau	0	3	MOA N° 5211 à 5213
Mouflon Jeune Mâle	0	1	MOM1 N° 5250

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-17** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : ASSOCIATION CYNÉGÉTIQUE DU NORD MÉJEAN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE ASSOCIATION CYNÉGÉTIQUE DU NORD MÉJEAN»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14104 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE ASSOCIATION CYNÉGÉTIQUE DU NORD MÉJEAN » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	10	18	CHI N° 2825 à 2842
Cerf Elaphe Mâle	0	4	CEM N° 3928 à 3931
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	4	8	CEFF N° 4705 à 4712
Mouflon Mâle	0	3	MOM N° 5038 à 5040
Mouflon Femelle	0	5	MOF N° 5093 à 5097
Mouflon Agneau	0	5	MOA N° 5170 à 5174
Mouflon Jeune Mâle	0	2	MOM1 N° 5235 à 5236

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-18** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : ASSOCIATION CYNÉGÉTIQUE DU VENTALON ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE ASSOCIATION CYNÉGÉTIQUE DU VENTALON»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15201 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **PRIVE ASSOCIATION CYNÉGÉTIQUE DU VENTALON » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	1	CHI N° 3132

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-19** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : ASSOCIATION DE LILE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE ASSOCIATION DE LILE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2502 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE ASSOCIATION DE LILE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 839 à 842

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-20** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : ASSOCIATION LES CHEYROUSES-PAROS-LE MAS ANDRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE ASSOCIATION LES CHEYROUSES-PAROS-LE MAS ANDRE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7509 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE ASSOCIATION LES CHEYROUSES-PAROS-LE MAS ANDRE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 1706 à 1711
Mouflon Femelle	0	1	MOF N° 5069
Mouflon Agneau	0	1	MOA N° 5148

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-21** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : BRENAC MERCIER ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE BRENAC MERCIER**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17403 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **PRIVE BRENAC MERCIER » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 3400 à 3401
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4391
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4986

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-22** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : BRUNAVES-BOUJASSAC-GRANDLAC-LE SEC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE BRUNAVES-BOUJASSAC-GRANDLAC-LE SEC»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8508 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE BRUNAVES-BOUJASSAC-GRANDLAC-LE SEC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	10	18	CHI N° 1837 à 1854
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4917

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-23** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : BSF-SERRES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE BSF-SERRES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4502 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE BSF-SERRES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	8	CHI N° 1222 à 1229

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-24** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : CARNAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE CARNAC»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14115 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE CARNAC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 2855 à 2858
Cerf Elaphe Mâle	0	4	CEM N° 3940 à 3943
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	3	6	CEFF N° 4727 à 4732

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-25** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : CHAMBLON ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE CHAMBLON»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14114 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE CHAMBLON » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	1	CHI N° 2854
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3939
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	1	CEFF N° 4726

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-26** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : CHATEAU DE LA BAUME ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE CHATEAU DE LA BAUME»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12003 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE CHATEAU DE LA BAUME » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 2497 à 2498

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-27** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : CLAUX MÉJANE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE CLAUX MÉJANE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18008 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE CLAUX MÉJANE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Mouflon Mâle	0	3	MOM N° 5057 à 5059
Mouflon Femelle	0	2	MOF N° 5135 à 5136
Mouflon Agneau	0	2	MOA N° 5214 à 5215
Mouflon Jeune Mâle	0	1	MOM1 N° 5251

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-28** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : COEUR DES GORGES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE COEUR DES GORGES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8809 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE COEUR DES GORGES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	5	CHI N° 1928 à 1932
Mouflon Mâle	0	4	MOM N° 5025 à 5028
Mouflon Femelle	0	4	MOF N° 5082 à 5085
Mouflon Agneau	0	2	MOA N° 5159 à 5160
Mouflon Jeune Mâle	0	2	MOM1 N° 5228 à 5229

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-29** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : COMMUNE DE GABRIAS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE COMMUNE DE GABRIAS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6801 **Pays cynégétique :** 12-BOULAINE

Territoire de chasse de : « **PRIVE COMMUNE DE GABRIAS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	12	CHI N° 1574 à 1585
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4902

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-30** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : COMMUNE DE MONTBRUN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE COMMUNE DE MONTBRUN»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10103 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE COMMUNE DE MONTBRUN » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 2251 à 2256
Mouflon Agneau	0	1	MOA N° 5166
Mouflon Jeune Mâle	0	2	MOM1 N° 5231 à 5232

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-31** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : COMMUNE DE PELOUSE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE COMMUNE DE PELOUSE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11103 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE COMMUNE DE PELOUSE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 2350 à 2353
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4280
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4945

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-32** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : DIANE ISPAGNACOISE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE DIANE ISPAGNACOISE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7507 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE DIANE ISPAGNACOISE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 1702 à 1705
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4196

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-33** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : DOMAINE DE COMBETTES LE CHATEAU ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE DOMAINE DE COMBETTES LE CHATEAU**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 5702 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE DOMAINE DE COMBETTES LE CHATEAU » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4149

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-34** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : DOMAINE DE FENESTRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE DOMAINE DE FENESTRE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17402 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **PRIVE DOMAINE DE FENESTRE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 3397 à 3399
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4985

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-35** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : DOMAINE DE LA BAUME ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE DOMAINE DE LA BAUME»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12002 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE DOMAINE DE LA BAUME » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 2495 à 2496
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3891
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4285
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4948

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-36** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : DOMAINE DE L'ARCHETTE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE DOMAINE DE L'ARCHETTE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1605 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE DOMAINE DE L'ARCHETTE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 709 à 712
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4861

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-37** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : DOMAINE LES CHAMPS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE DOMAINE LES CHAMPS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10104 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE DOMAINE LES CHAMPS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 2257 à 2262
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 3872 à 3873
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 4665 à 4666
Mouflon Mâle	0	1	MOM N° 5035
Mouflon Femelle	0	1	MOF N° 5090
Mouflon Agneau	0	1	MOA N° 5167
Mouflon Jeune Mâle	0	1	MOM1 N° 5233

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-38** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : EARL DU BUFFRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE EARL DU BUFFRE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7403 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE EARL DU BUFFRE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 1644 à 1646
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 3777 à 3779
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	3	6	CEFF N° 4530 à 4535

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-39** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : ENTRE GALEIZON ET SALANDRES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE ENTRE GALEIZON ET SALANDRES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17001 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **PRIVE ENTRE GALEIZON ET SALANDRES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 3325 à 3326

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-40** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : FORET DES VIOLLES RESSENADES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE FORET DES VIOLLES RESSENADES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4901 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE FORET DES VIOLLES RESSENADES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 1278 à 1287
Cerf Elaphe Mâle	0	4	CEM N° 3727 à 3730
Cerf Elaphe Femelle	9	16	CEF N° 4121 à 4136
Cerf Elaphe Indéterminé	0	3	CEI N° 4884 à 4886

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-41** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : G.F. D'AVESNES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE G.F. D'AVESNES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9605 **Pays cynégétique :** 10-AIGOUAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE G.F. D'AVESNES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 2203 à 2206
Cerf Elaphe Mâle	3	6	CEM N° 3862 à 3867
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	9	15	CEFF N° 4641 à 4655

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-42** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : G.F. DE MERCOIRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE G.F. DE MERCOIRE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4805 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE G.F. DE MERCOIRE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	7	CHI N° 1271 à 1277

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-43** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : GFF BONNET ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE GFF BONNET»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4301 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE GFF BONNET » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 1187 à 1192
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4118 à 4119
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4880

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-44** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : GFR LES GRANDES TERRES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE GFR LES GRANDES TERRES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14111 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE GFR LES GRANDES TERRES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 2849 à 2850
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3934
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 4716 à 4717
Mouflon Mâle	0	1	MOM N° 5041
Mouflon Femelle	0	1	MOF N° 5098
Mouflon Agneau	0	1	MOA N° 5175
Mouflon Jeune Mâle	0	1	MOM1 N° 5237

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-45** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : GINESTOUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE GINESTOUX»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1202 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE GINESTOUX » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 620 à 621

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-46** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : GROUPEMENT FORESTIER DE LOZÈRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE GROUPEMENT FORESTIER DE LOZÈRE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9302 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE GROUPEMENT FORESTIER DE LOZÈRE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	1	CHI N° 2035
Cerf Elaphe Mâle	0	4	CEM N° 3829 à 3832
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	4	CEFF N° 4570 à 4573

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-47** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : INDIVISION BERTAIL ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE INDIVISION BERTAIL**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8604 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE INDIVISION BERTAIL » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	8	CHI N° 1902 à 1909
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4215
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4921

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-48** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LA BORIE DE L'HERM "LA PERDRIX" ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LA BORIE DE L'HERM "LA PERDRIX"»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19402 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LA BORIE DE L'HERM "LA PERDRIX" » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 3625 à 3626

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-49** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LA CHALONDRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LA CHALONDRE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1504 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LA CHALONDRE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 694 à 697

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-50** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LA MARGERIDE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LA MARGERIDE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14502 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LA MARGERIDE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 2890 à 2892
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4343 à 4344
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4968

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-51** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LA MAXANNE ET LA CAXE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LA MAXANNE ET LA CAXE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19503 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE LA MAXANNE ET LA CAXE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	5	CHI N° 3627 à 3631
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4050
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	1	CEFF N° 4814

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-52** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LA VIGERIE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LA VIGERIE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8003 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE LA VIGERIE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-53** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LE CHOIZAL ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LE CHOIZAL»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1606 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE CHOIZAL » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 713 à 715
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4089

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-54** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LE CROS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LE CROS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 402 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE CROS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 503 à 508
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3685
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 4475 à 4476

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-55** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LE FRAISSE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LE FRAISSE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14113 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE FRAISSE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	1	CHI N° 2853
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3938
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 4724 à 4725

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-56** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LE FREYCINEL Le Freycinel ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LE FREYCINEL»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7506 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE FREYCINEL Le Freycinel» :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 1698 à 1701

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-57** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LE GAUZINES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LE GAUZINES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15401 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE GAUZINES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	8	CHI N° 3133 à 3140
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4974

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-58** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LE MARCAYRÈS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LE MARCAYRÈS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15402 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE MARCAYRÈS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	5	CHI N° 3141 à 3145

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-59** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LE MASSIBERT ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LE MASSIBERT»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4903 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE MASSIBERT » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	1	CHI N° 1293
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3732
Cerf Elaphe Femelle	0	3	CEF N° 4139 à 4141
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4888

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-60** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LE MAZILHOU ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LE MAZILHOU»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2001 **Pays cynégétique :** 10-AIGOUAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE MAZILHOU » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 781 à 783
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3701
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 4483 à 4484

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-61** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LE MEYNARD ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LE MEYNARD»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12503 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE MEYNARD » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 2542 à 2545

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-62** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LE PUECH ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LE PUECH»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6002 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE PUECH » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 1497 à 1498
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4896

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-63** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LE VIALA ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LE VIALA»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19505 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE VIALA » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 3632 à 3633

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-64** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LES 3 A ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LES 3 A**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18703 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES 3 A » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 3572 à 3575
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4037
Cerf Elaphe Femelle	0	4	CEF N° 4430 à 4433
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4999

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-65** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LES ARTS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LES ARTS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3902 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES ARTS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	7	CHI N° 1094 à 1100

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-66** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LES AVENS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LES AVENS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7401 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES AVENS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 1640 à 1643
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 3775 à 3776
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 4528 à 4529

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-67** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LES AVENS LE SAUVAGE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LES AVENS LE SAUVAGE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7413 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES AVENS LE SAUVAGE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 1679 à 1680
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 3793 à 3794
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	3	CEFF N° 4550 à 4552

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-68** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LES AYRES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LES AYRES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8805 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES AYRES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 1920 à 1925
Mouflon Mâle	0	3	MOM N° 5022 à 5024
Mouflon Femelle	0	2	MOF N° 5080 à 5081
Mouflon Agneau	0	2	MOA N° 5157 à 5158
Mouflon Jeune Mâle	0	1	MOM1 N° 5227

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-69** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LES CAMISARDS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LES CAMISARDS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17003 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES CAMISARDS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 3331 à 3336

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-70** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LES CAYRELLES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LES CAYRELLES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3412 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES CAYRELLES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 1063 à 1064
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4874
Mouflon Mâle	0	1	MOM N° 5011
Mouflon Agneau	0	1	MOA N° 5146

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-71** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LES CAYROUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LES CAYROUX»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15404 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES CAYROUX » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-72** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LES CHAUVETS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LES CHAUVETS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18901 **Pays cynégétique :** 12-BOULAINE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES CHAUVETS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 3585 à 3590
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4439
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5001

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-73** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LES HAUTS PLATEAUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LES HAUTS PLATEAUX»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6303 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES HAUTS PLATEAUX » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 1549 à 1551
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 3756 à 3757
Cerf Elaphe Femelle	3	6	CEF N° 4166 à 4171
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4900

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-74** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LES LACS-NISSOULOGRES-TONAS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LES LACS-NISSOULOGRES-TONAS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14605 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES LACS-NISSOULOGRES-TONAS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	5	CHI N° 2923 à 2927
Mouflon Femelle	0	1	MOF N° 5129
Mouflon Agneau	0	1	MOA N° 5209
Mouflon Jeune Mâle	0	1	MOM1 N° 5248

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-75** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LES MENHIRS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LES MENHIRS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2803 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES MENHIRS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 884 à 886

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-76** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LES VIOLLES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LES VIOLLES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4905 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES VIOLLES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	1	CHI N° 1298
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4890

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-77** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LIRALDÈS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LIRALDÈS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 805 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE LIRALDÈS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 532 à 537
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 3689 à 3691
Cerf Elaphe Femelle	4	7	CEF N° 4073 à 4079
Cerf Elaphe Indéterminé	0	2	CEI N° 4853 à 4854

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-78** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LOU CLAPAS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LOU CLAPAS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6802 **Pays cynégétique :** 12-BOULAINE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LOU CLAPAS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	5	CHI N° 1586 à 1590
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4903

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-79** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : M. ST MARTIN LAURENT ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE M. ST MARTIN LAURENT**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18003 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE M. ST MARTIN LAURENT » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 3471 à 3472
Mouflon Mâle	0	1	MOM N° 5053
Mouflon Femelle	0	1	MOF N° 5131
Mouflon Agneau	0	1	MOA N° 5210

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-80** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MAS DE DONAT ET BOIS PRADES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MAS DE DONAT ET BOIS PRADES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7412 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MAS DE DONAT ET BOIS PRADES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	1	CHI N° 1678
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3792

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-81** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MAS DE DONAT ET BOIS PRADES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MAS DE DONAT ET BOIS PRADES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18101 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MAS DE DONAT ET BOIS PRADES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	5	CHI N° 3481 à 3485

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-82** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MAS DE GRAVIL ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MAS DE GRAVIL»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11907 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MAS DE GRAVIL » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	5	CHI N° 2470 à 2474

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-83** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MAURIN/BERNARD ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MAURIN/BERNARD»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14105 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MAURIN/BERNARD » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 2843 à 2844

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-84** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MERCOIRE CONSORTS DURAND DE FONTMAGNE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MERCOIRE CONSORTS DURAND DE FONTMAGNE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8602 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE MERCOIRE CONSORTS DURAND DE FONTMAGNE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	12	CHI N° 1890 à 1901
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3806
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4213 à 4214
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4920

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-85** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MONTAGNAC LATOUR ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MONTAGNAC LATOUR»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10802 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE MONTAGNAC LATOUR » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 2311 à 2316
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4274
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4941

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-86** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MONTIGNAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MONTIGNAC**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8810 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MONTIGNAC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	5	CHI N° 1933 à 1937
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 3809 à 3811
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	3	6	CEFF N° 4561 à 4566
Mouflon Mâle	0	1	MOM N° 5029
Mouflon Femelle	0	1	MOF N° 5086
Mouflon Agneau	0	1	MOA N° 5161

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-87** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MONTREDON-ROUSSAC-LUEYSSE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MONTREDON-ROUSSAC-LUEYSSE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8509 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MONTREDON-ROUSSAC-LUEYSSE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	5	CHI N° 1855 à 1859
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4918
Mouflon Mâle	0	3	MOM N° 5019 à 5021
Mouflon Femelle	0	3	MOF N° 5077 à 5079
Mouflon Agneau	0	3	MOA N° 5154 à 5156
Mouflon Jeune Mâle	0	3	MOM1 N° 5224 à 5226

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-88** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR ALCHER JEAN-LOUIS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR ALCHER JEAN-LOUIS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4904 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR ALCHER JEAN-LOUIS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 1294 à 1297
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4142
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4889

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-89** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR ATGER JEAN-MARIE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR ATGER JEAN-MARIE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3411 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR ATGER JEAN-MARIE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 1061 à 1062

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-90** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR BONNEAU RAYMOND ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR BONNEAU RAYMOND»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 5302 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR BONNEAU RAYMOND » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 1405 à 1407

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-91** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR CHEMINAT LUDOVIC Mr CHEMINAT Serge ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR CHEMINAT LUDOVIC»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4902 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR CHEMINAT LUDOVIC Mr CHEMINAT Serge» :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	5	CHI N° 1288 à 1292
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3731
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4137 à 4138
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4887

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-92** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR DALLE JEAN-LOUIS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR DALLE JEAN-LOUIS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3403 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR DALLE JEAN-LOUIS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	9	15	CHI N° 1032 à 1046
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4873

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-93** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR DE LAUBESPIN RENAUD ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR DE LAUBESPIN RENAUD»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11906 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR DE LAUBESPIN RENAUD » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	9	15	CHI N° 2455 à 2469
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3888
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 4680 à 4681

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-94** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR ENGELVIN JEAN-CLAUDE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR ENGELVIN JEAN-CLAUDE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2703 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR ENGELVIN JEAN-CLAUDE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 878 à 879

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-95** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR ENGELVIN JEAN-CLAUDE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR ENGELVIN JEAN-CLAUDE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8301 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR ENGELVIN JEAN-CLAUDE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 1793 à 1796

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-96** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR ENGELVIN JEAN-CLAUDE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR ENGELVIN JEAN-CLAUDE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18004 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR ENGELVIN JEAN-CLAUDE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 3473 à 3476

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-97** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR EVESQUE ANDRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR EVESQUE ANDRE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8802 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR EVESQUE ANDRE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 1913 à 1914
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3807
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 4557 à 4558

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-98** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR FOSSE JEAN-CLAUDE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR FOSSE JEAN-CLAUDE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 202 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR FOSSE JEAN-CLAUDE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 465 à 466

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-99** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR GROUSSET GILLES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR GROUSSET GILLES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14108 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR GROUSSET GILLES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	1	CHI N° 2848

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-100** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR GUEANT ANTOINE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR GUEANT ANTOINE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14112 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR GUEANT ANTOINE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 2851 à 2852
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 3935 à 3937
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	3	6	CEFF N° 4718 à 4723

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-101** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR MICHEL JEAN-LUC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR MICHEL JEAN-LUC»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10102 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR MICHEL JEAN-LUC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 2249 à 2250
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	1	CEFF N° 4664
Mouflon Mâle	0	1	MOM N° 5034

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-102** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR OSTY ETIENNE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR OSTY ETIENNE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12401 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR OSTY ETIENNE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	1	CHI N° 2524

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-103** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR PANTEL PATRICK ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR PANTEL PATRICK»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6602 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR PANTEL PATRICK » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 1571 à 1573
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3765
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	1	CEFF N° 4527

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-104** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR PELLEGRY JEAN-MARIE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR PELLEGRY JEAN-MARIE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 102 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR PELLEGRY JEAN-MARIE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 443 à 445

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-105** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR RAYNAL DENIS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR RAYNAL DENIS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3906 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR RAYNAL DENIS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 1126 à 1131

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-106** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR RICHARD JEAN-LOUIS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR RICHARD JEAN-LOUIS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14107 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR RICHARD JEAN-LOUIS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 2845 à 2847
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 3932 à 3933
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	3	CEFF N° 4713 à 4715

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-107** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR SOLASSOL EMILE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR SOLASSOL EMILE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12504 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR SOLASSOL EMILE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 2546 à 2548

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-108** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR THERON ANDRÉ ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR THERON ANDRÉ»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8506 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR THERON ANDRÉ » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 1835 à 1836
Mouflon Femelle	0	2	MOF N° 5075 à 5076

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-109** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR THERON CHRISTIAN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR THERON CHRISTIAN»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14604 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR THERON CHRISTIAN » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 2919 à 2922
Mouflon Mâle	0	2	MOM N° 5051 à 5052
Mouflon Femelle	0	2	MOF N° 5127 à 5128
Mouflon Agneau	0	2	MOA N° 5207 à 5208
Mouflon Jeune Mâle	0	1	MOM1 N° 5247

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-110** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR VERNHET DIDIER ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR VERNHET DIDIER»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10105 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR VERNHET DIDIER » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	1	CHI N° 2263
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3874
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 4667 à 4668
Mouflon Mâle	0	1	MOM N° 5036
Mouflon Femelle	0	1	MOF N° 5091
Mouflon Agneau	0	1	MOA N° 5168

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-111** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR VINCENT SEBASTIEN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR VINCENT SEBASTIEN»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12502 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR VINCENT SEBASTIEN » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	5	CHI N° 2537 à 2541

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-112** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MRS VALENTIN YVES ET DANIEL ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MRS VALENTIN YVES ET DANIEL»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3406 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MRS VALENTIN YVES ET DANIEL » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 1057 à 1060

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-113** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : NIVOLIERS HURES LA PARADE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE NIVOLIERS HURES LA PARADE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7404 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE NIVOLIERS HURES LA PARADE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	5	CHI N° 1647 à 1651
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 4536 à 4537

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-114** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : PEYREBESSE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE PEYREBESSE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 103 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE PEYREBESSE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	1	CHI N° 446

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-115** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : PLAISANCE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE PLAISANCE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6402 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE PLAISANCE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 1556 à 1557

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-116** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : RESERVE DE FREYSSEGUT ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE RESERVE DE FREYSSEGUT»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3201 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE RESERVE DE FREYSSEGUT » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4106
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4870

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-117** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : RESERVE DES BOISSETS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE RESERVE DES BOISSETS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14601 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE RESERVE DES BOISSETS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4345 à 4346
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4969
Mouflon Femelle	0	4	MOF N° 5099 à 5102
Mouflon Agneau	0	3	MOA N° 5176 à 5178
Mouflon Jeune Mâle	0	2	MOM1 N° 5238 à 5239

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-118** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : RIEISSE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE RIEISSE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8804 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE RIEISSE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	5	CHI N° 1915 à 1919
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3808
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	1	CEFF N° 4559

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-119** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : RIEISSE (VEZINHET) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE RIEISSE (VEZINHET)»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8811 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE RIEISSE (VEZINHET) » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3812
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	1	CEFF N° 4567

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-120** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : SCA LE VIVIER ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE SCA LE VIVIER»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12802 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **PRIVE SCA LE VIVIER » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	5	CHI N° 2631 à 2635
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4306
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4955

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-121** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : SCI ADC ROUVERET ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE SCI ADC ROUVERET»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8807 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE SCI ADC ROUVERET » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 1926 à 1927
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	1	CEFF N° 4560

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-122** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : SCI LE BEDOS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE SCI LE BEDOS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7411 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE SCI LE BEDOS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	1	CHI N° 1677
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 3790 à 3791
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 4548 à 4549

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-123** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : SERIGAS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE SERIGAS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9607 **Pays cynégétique :** 10-AIGOUAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE SERIGAS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 2207 à 2212
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 3868 à 3870
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	4	8	CEFF N° 4656 à 4663

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-124** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : ST HUBERT DE PELOUSE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE ST HUBERT DE PELOUSE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11104 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE ST HUBERT DE PELOUSE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 2354 à 2359
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4281
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4946

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-125** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : ST HUBERT LA PIERRE PLANTÉE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE ST HUBERT LA PIERRE PLANTÉE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 13202 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **PRIVE ST HUBERT LA PIERRE PLANTÉE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	5	9	CHI N° 2702 à 2710
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 3906 à 3908
Cerf Elaphe Femelle	0	5	CEF N° 4315 à 4319
Cerf Elaphe Indéterminé	0	2	CEI N° 4958 à 4959

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-126** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : TERRE PLANTIER ET TICHIT ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE TERRE PLANTIER ET TICHIT»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7414 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE TERRE PLANTIER ET TICHIT » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 3795 à 3796
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	4	CEFF N° 4553 à 4556

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-127** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : TOULOUSETTE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE TOULOUSETTE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14101 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE TOULOUSETTE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 2794 à 2796
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 3919 à 3921
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 4690 à 4691

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-128** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : VALLEE DE LA TRUYERE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE VALLEE DE LA TRUYERE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6307 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **PRIVE VALLEE DE LA TRUYERE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 1552 à 1555
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 3758 à 3759
Cerf Elaphe Femelle	0	4	CEF N° 4172 à 4175
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4901

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-129** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : VALLON DE PESSADES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE VALLON DE PESSADES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14610 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE VALLON DE PESSADES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 2928 à 2929
Mouflon Femelle	0	1	MOF N° 5130
Mouflon Jeune Mâle	0	1	MOM1 N° 5249

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-130** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ALBARET LE COMTAL ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ALBARET LE COMTAL»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 101 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ALBARET LE COMTAL » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	19	32	CHI N° 411 à 442
Cerf Elaphe Mâle	3	6	CEM N° 3672 à 3677
Cerf Elaphe Femelle	4	7	CEF N° 4058 à 4064
Cerf Elaphe Indéterminé	0	2	CEI N° 4846 à 4847

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-131** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ALBARET STE MARIE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ALBARET STE MARIE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 201 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ALBARET STE MARIE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	10	18	CHI N° 447 à 464
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4848

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-132** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ALLENC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ALLENC**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 301 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ALLENC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 467 à 476
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4065
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4849

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-133** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ALTIER ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ALTIER»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 401 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ALTIER » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	15	26	CHI N° 477 à 502
Cerf Elaphe Mâle	4	7	CEM N° 3678 à 3684
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	6	11	CEFF N° 4464 à 4474

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-134** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ARZENC (LA DIANE) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ARZENC (LA DIANE)»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 801 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ARZENC (LA DIANE) » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	5	CHI N° 521 à 525
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3688
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4070 à 4071
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4851

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-135** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ARZENC (LA RANDONNAISE) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ARZENC (LA RANDONNAISE)**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 803 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ARZENC (LA RANDONNAISE) » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 526 à 531
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4072
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4852

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-136** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ARZENC D'APCHER ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ARZENC D'APCHER»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 701 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ARZENC D'APCHER » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	12	CHI N° 509 à 520
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 3686 à 3687
Cerf Elaphe Femelle	0	4	CEF N° 4066 à 4069
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4850

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-137** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : AUMONT-AUBRAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE AUMONT-AUBRAC»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 901 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE AUMONT-AUBRAC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	14	24	CHI N° 547 à 570
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 3692 à 3693
Cerf Elaphe Femelle	0	3	CEF N° 4081 à 4083
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4856

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-138** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : AUROUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE AUROUX»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1001 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE AUROUX » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	12	20	CHI N° 571 à 590
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3694
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4084 à 4085
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4857

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-139** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : AUXILLAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE AUXILLAC»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3404 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE AUXILLAC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 1047 à 1056

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-140** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : BAGNOLS LES BAINS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE BAGNOLS LES BAINS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1401 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BAGNOLS LES BAINS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	18	30	CHI N° 649 à 678
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 3696 à 3698
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	3	CEFF N° 4477 à 4479

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-141** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : BALSIEGES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE BALSIEGES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1603 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BALSIEGES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	11	CHI N° 698 à 708
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4088
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4860

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-142** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : BARJAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE BARJAC**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1801 **Pays cynégétique :** 12-BOULAINE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BARJAC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	10	18	CHI N° 747 à 764
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4862

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-143** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : BARRE DES CÉVENNES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE BARRE DES CÉVENNES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1901 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BARRE DES CÉVENNES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	5	CHI N° 776 à 780
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 3699 à 3700
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 4481 à 4482

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-144** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : BASSURELS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE BASSURELS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2002 **Pays cynégétique :** 10-AIGOUAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BASSURELS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	7	CHI N° 784 à 790
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3702
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 4485 à 4486

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-145** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : BELVEZET ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE BELVEZET»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2301 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BELVEZET » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 805 à 810
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4864

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-146** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : BLAVIGNAC ET ST PIERRE LE VIEUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE BLAVIGNAC ET ST PIERRE LE VIEUX»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2601 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BLAVIGNAC ET ST PIERRE LE VIEUX » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	15	25	CHI N° 843 à 867
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3704
Cerf Elaphe Femelle	0	3	CEF N° 4093 à 4095
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4866

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-147** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : BRENOUX-ST BAUZILE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE BRENOUX-ST BAUZILE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3001 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BRENOUX-ST BAUZILE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	12	CHI N° 900 à 911
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3709
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	1	CEFF N° 4490

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-148** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : BRION-GRANDVALS-CHAUCHAILLES (VALLEE DU BES) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE BRION-GRANDVALS-CHAUCHAILLES (VALLEE DU BES)»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3101 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BRION-GRANDVALS-CHAUCHAILLES (VALLEE DU BES) » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	13	22	CHI N° 912 à 933
Cerf Elaphe Mâle	0	5	CEM N° 3710 à 3714
Cerf Elaphe Femelle	4	8	CEF N° 4098 à 4105
Cerf Elaphe Indéterminé	0	2	CEI N° 4868 à 4869

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-149** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : CAPLUC LE ROZIER ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE CAPLUC LE ROZIER»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 13101 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CAPLUC LE ROZIER » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 2671 à 2673

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-150** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : CASSAGNAS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE CASSAGNAS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3601 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CASSAGNAS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	8	CHI N° 1065 à 1072
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 3718 à 3720
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	3	6	CEFF N° 4491 à 4496

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-151** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : CATUSSE LAVAL DU TARN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE CATUSSE LAVAL DU TARN»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8501 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CATUSSE LAVAL DU TARN » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	18	30	CHI N° 1805 à 1834
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4916
Mouflon Mâle	3	6	MOM N° 5013 à 5018
Mouflon Femelle	0	5	MOF N° 5070 à 5074
Mouflon Agneau	0	5	MOA N° 5149 à 5153
Mouflon Jeune Mâle	0	3	MOM1 N° 5221 à 5223

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-152** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : CHADENET ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE CHADENET»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3701 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CHADENET » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	13	CHI N° 1073 à 1085
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3721
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	1	CEFF N° 4497

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-153** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : CHAMBON LE CHATEAU ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE CHAMBON LE CHATEAU**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3801 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CHAMBON LE CHATEAU » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	8	CHI N° 1086 à 1093
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 3722 à 3723
Cerf Elaphe Femelle	0	3	CEF N° 4110 à 4112
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4875

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-154** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : CHANAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE CHANAC»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3904 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CHANAC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	15	25	CHI N° 1101 à 1125
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4876

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-155** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : CHASSERADES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE CHASSERADES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4001 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CHASSERADES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	14	24	CHI N° 1132 à 1155
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3724
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4113 à 4114
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4877

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-156** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : CHAUDEYRAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE CHAUDEYRAC»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4501 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CHAUDEYRAC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	17	29	CHI N° 1193 à 1221
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4881

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-157** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : CHAULHAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE CHAULHAC»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4601 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CHAULHAC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	12	CHI N° 1230 à 1241
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3726
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4120
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4882

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-158** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : CHEYLARD L'EVEQUE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE CHEYLARD L'EVEQUE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4801 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CHEYLARD L'EVEQUE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 1267 à 1270

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-159** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : CUBIERES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE CUBIERES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 5301 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CUBIERES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	9	16	CHI N° 1389 à 1404
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 3743 à 3745
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	4	8	CEFF N° 4512 à 4519

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-160** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : DIANE DU GEVAUDAN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE DIANE DU GEVAUDAN**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1301 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE DIANE DU GEVAUDAN » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	16	27	CHI N° 622 à 648
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3695
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4086 à 4087
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4859

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-161** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ESTABLES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ESTABLES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 5701 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ESTABLES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	11	19	CHI N° 1408 à 1426
Cerf Elaphe Mâle	0	4	CEM N° 3746 à 3749
Cerf Elaphe Femelle	3	6	CEF N° 4143 à 4148
Cerf Elaphe Indéterminé	0	2	CEI N° 4891 à 4892

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-162** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : FLORAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE FLORAC»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6101 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE FLORAC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	15	25	CHI N° 1499 à 1523

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-163** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : FONTANES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE FONTANES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6201 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE FONTANES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	8	14	CHI N° 1524 à 1537
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3753
Cerf Elaphe Femelle	0	3	CEF N° 4156 à 4158
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4897

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-164** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : FONTANS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE FONTANS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6301 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE FONTANS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	11	CHI N° 1538 à 1548
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 3754 à 3755
Cerf Elaphe Femelle	4	7	CEF N° 4159 à 4165
Cerf Elaphe Indéterminé	0	2	CEI N° 4898 à 4899

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-165** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : FRAISSINET DE FOURQUES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE FRAISSINET DE FOURQUES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6501 **Pays cynégétique :** 10-AIGOUAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE FRAISSINET DE FOURQUES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 1558 à 1560
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 3760 à 3761
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	4	CEFF N° 4520 à 4523

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-166** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : GRANDRIEU ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE GRANDRIEU»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7001 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE GRANDRIEU » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	15	26	CHI N° 1591 à 1616
Cerf Elaphe Mâle	0	5	CEM N° 3766 à 3770
Cerf Elaphe Femelle	7	12	CEF N° 4176 à 4187
Cerf Elaphe Indéterminé	0	2	CEI N° 4904 à 4905

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-167** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : GRÈZES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE GRÈZES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7201 **Pays cynégétique :** 12-BOULAINE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE GRÈZES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	8	CHI N° 1617 à 1624

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-168** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : HURES LA PARADE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE HURES LA PARADE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7407 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **SOCIETE HURES LA PARADE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	15	25	CHI N° 1652 à 1676
Cerf Elaphe Mâle	6	10	CEM N° 3780 à 3789
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	6	10	CEFF N° 4538 à 4547

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-169** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ISPAGNAC-QUEZAC ET TCA ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ISPAGNAC-QUEZAC ET TCA»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7501 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ISPAGNAC-QUEZAC ET TCA » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	10	17	CHI N° 1681 à 1697
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4195
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4908
Mouflon Mâle	0	1	MOM N° 5012
Mouflon Agneau	0	1	MOA N° 5147

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-170** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : JAVOLS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE JAVOLS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7601 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE JAVOLS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	13	22	CHI N° 1712 à 1733
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 3797 à 3799
Cerf Elaphe Femelle	0	5	CEF N° 4197 à 4201
Cerf Elaphe Indéterminé	0	2	CEI N° 4909 à 4910

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-171** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : JULIANGES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE JULIANGES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7701 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE JULIANGES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	8	CHI N° 1734 à 1741
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4202
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4911

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-172** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LA BASTIDE PUYLAURENT ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LA BASTIDE PUYLAURENT»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2102 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA BASTIDE PUYLAURENT » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	8	14	CHI N° 791 à 804
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3703
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4090 à 4091
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4863

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-173** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LA CANOURGUE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LA CANOURGUE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3401 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA CANOURGUE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	46	78	CHI N° 934 à 1011
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 3715 à 3716
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4107 à 4108
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4871

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-174** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LA CAOUSSIGNARDO RÉNOVÉE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LA CAOUSSIGNARDO RÉNOVÉE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4003 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA CAOUSSIGNARDO RÉNOVÉE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	13	CHI N° 1156 à 1168
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3725
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4115 à 4116
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4878

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-175** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LA CHAZE DE PEYRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LA CHAZE DE PEYRE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4701 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA CHAZE DE PEYRE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	15	25	CHI N° 1242 à 1266
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4883

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-176** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LA DIANE DE ST GEORGES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LA DIANE DE ST GEORGES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15403 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA DIANE DE ST GEORGES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	16	28	CHI N° 3146 à 3173
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4975

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-177** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LA DIANE DU BORN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LA DIANE DU BORN»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2902 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA DIANE DU BORN » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	13	CHI N° 887 à 899
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3708
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4096 à 4097
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4867

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-178** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LA FAGE ST JULIEN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LA FAGE ST JULIEN»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 5901 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA FAGE ST JULIEN » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	13	22	CHI N° 1447 à 1468
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3751
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4152 à 4153
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4894

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-179** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LA PANOUSE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LA PANOUSE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10803 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA PANOUSE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	15	25	CHI N° 2317 à 2341
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3879
Cerf Elaphe Femelle	0	4	CEF N° 4275 à 4278
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4942

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-180** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LA VILLEDIEU ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LA VILLEDIEU»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19701 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA VILLEDIEU » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	13	CHI N° 3636 à 3648
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4051
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4442 à 4443
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5003

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-181** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LAJO ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LAJO**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7901 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LAJO » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	12	21	CHI N° 1742 à 1762
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 3800 à 3801
Cerf Elaphe Femelle	0	4	CEF N° 4203 à 4206
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4912

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-182** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LANGOGNE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LANGOGNE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8002 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LANGOGNE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	10	18	CHI N° 1763 à 1780
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4913

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-183** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LAUBERT ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LAUBERT»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8201 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LAUBERT » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	12	CHI N° 1781 à 1792
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3802
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4914

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-184** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LE BLEYMARD ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LE BLEYMARD»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2702 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE BLEYMARD » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 868 à 877
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 3705 à 3706
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 4487 à 4488

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-185** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LE COLLET DE DEZE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LE COLLET DE DEZE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 5102 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE COLLET DE DEZE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	54	90	CHI N° 1299 à 1388
Cerf Elaphe Mâle	6	10	CEM N° 3733 à 3742
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	8	14	CEFF N° 4498 à 4511

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-186** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LE MALZIEU FORAIN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LE MALZIEU FORAIN»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8901 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE MALZIEU FORAIN » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	16	28	CHI N° 1938 à 1965
Cerf Elaphe Mâle	0	4	CEM N° 3813 à 3816
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4216 à 4217
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4922

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-187** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LE MALZIEU VILLE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LE MALZIEU VILLE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9001 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE MALZIEU VILLE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	5	9	CHI N° 1966 à 1974
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4218 à 4219
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4923

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-188** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LE MASSEGROS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LE MASSEGROS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9401 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE MASSEGROS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	30	50	CHI N° 2036 à 2085
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3833
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4242
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4929
Mouflon Mâle	0	4	MOM N° 5030 à 5033
Mouflon Femelle	0	3	MOF N° 5087 à 5089
Mouflon Agneau	0	4	MOA N° 5162 à 5165
Mouflon Jeune Mâle	0	1	MOM1 N° 5230

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-189** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LE MONASTIER ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LE MONASTIER»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9901 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE MONASTIER » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	12	CHI N° 2213 à 2224
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3871
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4264 à 4265
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4936

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-190** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LE POMPIDOU ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LE POMPIDOU»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11501 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE POMPIDOU » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	39	65	CHI N° 2360 à 2424
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 3881 à 3883
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	3	6	CEFF N° 4669 à 4674

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-191** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LE PONT DE MONTVERT ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LE PONT DE MONTVERT»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11601 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE PONT DE MONTVERT » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 2425 à 2430
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3884
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 4675 à 4676

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-192** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LE RECOUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LE RECOUX»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12501 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE RECOUX » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	12	CHI N° 2525 à 2536
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4291

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-193** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LES BESSONS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LES BESSONS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2501 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES BESSONS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	16	28	CHI N° 811 à 838
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4092
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4865

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-194** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LES BONDONS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LES BONDONS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2801 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES BONDONS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 880 à 883
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3707
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	1	CEFF N° 4489

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-195** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LES HERMAUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LES HERMAUX**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7301 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES HERMAUX » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	9	15	CHI N° 1625 à 1639
Cerf Elaphe Mâle	0	4	CEM N° 3771 à 3774
Cerf Elaphe Femelle	4	7	CEF N° 4188 à 4194
Cerf Elaphe Indéterminé	0	2	CEI N° 4906 à 4907

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-196** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LES LAUBIES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LES LAUBIES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8302 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES LAUBIES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	8	CHI N° 1797 à 1804
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 3803 à 3804
Cerf Elaphe Femelle	0	4	CEF N° 4207 à 4210
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4915

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-197** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LES MONTS VERTS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LES MONTS VERTS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1201 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES MONTS VERTS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	17	29	CHI N° 591 à 619
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4858

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-198** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LES ROUSSES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LES ROUSSES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 13001 **Pays cynégétique :** 10-AIGOUAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES ROUSSES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	5	9	CHI N° 2662 à 2670
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 3899 à 3900
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	3	6	CEFF N° 4682 à 4687

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-199** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LES SALCES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LES SALCES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18701 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES SALCES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	15	26	CHI N° 3546 à 3571
Cerf Elaphe Mâle	6	11	CEM N° 4026 à 4036
Cerf Elaphe Femelle	13	22	CEF N° 4408 à 4429
Cerf Elaphe Indéterminé	0	4	CEI N° 4995 à 4998

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-200** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LES SALELLES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LES SALELLES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18501 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES SALELLES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	5	9	CHI N° 3537 à 3545
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4994

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-201** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LES VIGNES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LES VIGNES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19506 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES VIGNES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 3634 à 3635

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-202** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LUC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LUC»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8601 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LUC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	18	30	CHI N° 1860 à 1889
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3805
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4211 à 4212
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4919

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-203** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : MALBOUZON ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE MALBOUZON»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8701 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE MALBOUZON » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 1910 à 1912

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-204** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : MARVEJOLS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE MARVEJOLS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9201 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE MARVEJOLS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	27	46	CHI N° 1975 à 2020
Cerf Elaphe Mâle	6	10	CEM N° 3817 à 3826
Cerf Elaphe Femelle	13	22	CEF N° 4220 à 4241
Cerf Elaphe Indéterminé	0	5	CEI N° 4924 à 4928

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-205** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : MAS D'ORCIERES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE MAS D'ORCIERES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9301 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE MAS D'ORCIERES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	8	14	CHI N° 2021 à 2034
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 3827 à 3828
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 4568 à 4569

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-206** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : MAS ST CHELY - LA PLAINE DU MEJEAN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE MAS ST CHELY - LA PLAINE DU MEJEAN**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14102 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **SOCIETE MAS ST CHELY - LA PLAINE DU MEJEAN » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	16	28	CHI N° 2797 à 2824
Cerf Elaphe Mâle	3	6	CEM N° 3922 à 3927
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	7	13	CEFF N° 4692 à 4704
Mouflon Mâle	0	1	MOM N° 5037
Mouflon Femelle	0	1	MOF N° 5092
Mouflon Agneau	0	1	MOA N° 5169
Mouflon Jeune Mâle	0	1	MOM1 N° 5234

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-207** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : MENDE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE MENDE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9501 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE MENDE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	23	39	CHI N° 2086 à 2124
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3834
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4930

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-208** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : MEYRUEIS (LA JEUNE DIANE) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE MEYRUEIS (LA JEUNE DIANE)»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9601 **Pays cynégétique :** 10-AIGOUAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE MEYRUEIS (LA JEUNE DIANE) » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 2186 à 2195
Cerf Elaphe Mâle	0	4	CEM N° 3839 à 3842
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	6	11	CEFF N° 4574 à 4584

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-209** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : MEYRUEIS (LA JONTANELLE) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE MEYRUEIS (LA JONTANELLE)»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9603 **Pays cynégétique :** 10-AIGOUAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE MEYRUEIS (LA JONTANELLE) » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 2200 à 2202
Cerf Elaphe Mâle	9	16	CEM N° 3846 à 3861
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	28	48	CEFF N° 4593 à 4640

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-210** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : MONTBEL ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE MONTBEL»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10001 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE MONTBEL » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	14	24	CHI N° 2225 à 2248
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4937

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-211** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : MONTJÉZIEU ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE MONTJÉZIEU**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3402 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE MONTJÉZIEU » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	12	20	CHI N° 1012 à 1031
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3717
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4109
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4872

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-212** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : NASBINALS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE NASBINALS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10402 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE NASBINALS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	11	CHI N° 2264 à 2274
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3875
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4266 à 4267
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4938

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-213** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : NAUSSAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE NAUSSAC»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10501 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE NAUSSAC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	11	CHI N° 2275 à 2285

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-214** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : NOALHAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE NOALHAC**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10601 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE NOALHAC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	15	25	CHI N° 2286 à 2310
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 3876 à 3878
Cerf Elaphe Femelle	3	6	CEF N° 4268 à 4273
Cerf Elaphe Indéterminé	0	2	CEI N° 4939 à 4940

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-215** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : PAULHAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE PAULHAC»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11001 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE PAULHAC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	5	CHI N° 2342 à 2346
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3880
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4279
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4943

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-216** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : PELOUSE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE PELOUSE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11101 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE PELOUSE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 2347 à 2349
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4944

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-217** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : PIED DE BORNE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE PIED DE BORNE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1501 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE PIED DE BORNE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	9	15	CHI N° 679 à 693

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-218** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : PRÉVENCHÈRES (ALZON) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE PRÉVENCHÈRES (ALZON)»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11903 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE PRÉVENCHÈRES (ALZON) » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 2451 à 2454

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-219** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : PREVENCHERES (RENOVEE) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE PREVENCHERES (RENOVEE)**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11902 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE PREVENCHERES (RENOVEE) » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	12	20	CHI N° 2431 à 2450
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 3885 à 3887
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	3	CEFF N° 4677 à 4679

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-220** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : PRINSUEJOLS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE PRINSUEJOLS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12001 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE PRINSUEJOLS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	12	20	CHI N° 2475 à 2494
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 3889 à 3890
Cerf Elaphe Femelle	0	3	CEF N° 4282 à 4284
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4947

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-221** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : PRUNIERES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE PRUNIERES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12101 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE PRUNIERES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	8	14	CHI N° 2499 à 2512
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4286
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4949

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-222** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : RECOULES D'AUBRAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE RECOULES D'AUBRAC»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12301 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE RECOULES D'AUBRAC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	11	CHI N° 2513 à 2523
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 3892 à 3894
Cerf Elaphe Femelle	0	4	CEF N° 4287 à 4290
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4950

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-223** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : RIBENNES-LACHAMP ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE RIBENNES-LACHAMP»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12601 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE RIBENNES-LACHAMP » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	12	20	CHI N° 2549 à 2568
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3895
Cerf Elaphe Femelle	0	3	CEF N° 4292 à 4294
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4951

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-224** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : RIEUTORT DE RANDON ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE RIEUTORT DE RANDON»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12701 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE RIEUTORT DE RANDON » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	25	42	CHI N° 2569 à 2610
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3896
Cerf Elaphe Femelle	0	4	CEF N° 4295 à 4298
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4952

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-225** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : RIMEIZE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE RIMEIZE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12801 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE RIMEIZE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	12	20	CHI N° 2611 à 2630
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 3897 à 3898
Cerf Elaphe Femelle	4	7	CEF N° 4299 à 4305
Cerf Elaphe Indéterminé	0	2	CEI N° 4953 à 4954

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-226** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ROCLES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ROCLES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12901 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ROCLES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	15	26	CHI N° 2636 à 2661
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4307

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-227** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : RUAS (LA GAZELLE) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE RUAS (LA GAZELLE)»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6601 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE RUAS (LA GAZELLE) » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 1561 à 1570
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 3762 à 3764
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	3	CEFF N° 4524 à 4526

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-228** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : SERVERETTE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE SERVERETTE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18801 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE SERVERETTE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	5	9	CHI N° 3576 à 3584
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 4038 à 4039
Cerf Elaphe Femelle	0	5	CEF N° 4434 à 4438
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5000

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-229** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST ALBAN SUR LIMAGNOLE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST ALBAN SUR LIMAGNOLE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 13201 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST ALBAN SUR LIMAGNOLE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	16	28	CHI N° 2674 à 2701
Cerf Elaphe Mâle	0	5	CEM N° 3901 à 3905
Cerf Elaphe Femelle	4	7	CEF N° 4308 à 4314
Cerf Elaphe Indéterminé	0	2	CEI N° 4956 à 4957

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-230** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST AMANS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST AMANS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 13301 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST AMANS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	12	CHI N° 2711 à 2722
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 3909 à 3910
Cerf Elaphe Femelle	0	3	CEF N° 4320 à 4322
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4960

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-231** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST ANDÉOL DE CLERGUEMORT ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST ANDÉOL DE CLERGUEMORT»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 13401 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST ANDÉOL DE CLERGUEMORT » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 2723 à 2728
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3911
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	1	CEFF N° 4688

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-232** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST ANDRE DE CAPCEZE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST ANDRE DE CAPCEZE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 13501 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST ANDRE DE CAPCEZE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	11	19	CHI N° 2729 à 2747
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3912
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	1	CEFF N° 4689

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-233** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST BONNET DE MONTAUROUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST BONNET DE MONTAUROUX»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 13901 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST BONNET DE MONTAUROUX » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	13	22	CHI N° 2748 à 2769
Cerf Elaphe Mâle	3	6	CEM N° 3913 à 3918
Cerf Elaphe Femelle	6	11	CEF N° 4323 à 4333
Cerf Elaphe Indéterminé	0	3	CEI N° 4961 à 4963

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-234** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST CHELY D'APCHER ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST CHELY D'APCHER»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14001 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST CHELY D'APCHER » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	14	24	CHI N° 2770 à 2793
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4334
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4964

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-235** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST DENIS EN MARGERIDE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST DENIS EN MARGERIDE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14501 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST DENIS EN MARGERIDE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	12	CHI N° 2878 à 2889
Cerf Elaphe Mâle	0	4	CEM N° 3944 à 3947
Cerf Elaphe Femelle	4	7	CEF N° 4336 à 4342
Cerf Elaphe Indéterminé	0	2	CEI N° 4966 à 4967

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-236** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST ETIENNE (LE VAL FRANCESQUE) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST ETIENNE (LE VAL FRANCESQUE)**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14805 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST ETIENNE (LE VAL FRANCESQUE) » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 3042 à 3051

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-237** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST ETIENNE DU VALDO-LANUEJOLS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST ETIENNE DU VALDO-LANUEJOLS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14702 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST ETIENNE DU VALDO-LANUEJOLS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 2930 à 2935
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3950
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 4734 à 4735

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-238** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST ETIENNE VALLEE FRSE (LA STEPHANOISE) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST ETIENNE VALLEE FRSE (LA STEPHANOISE)»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14801 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST ETIENNE VALLEE FRSE (LA STEPHANOISE) » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	18	30	CHI N° 2996 à 3025
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 3961 à 3963
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	3	CEFF N° 4755 à 4757

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-239** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST ETIENNE VALLEE FRSE (LA VIEILLE MORTE) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST ETIENNE VALLEE FRSE (LA VIEILLE MORTE)»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14808 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST ETIENNE VALLEE FRSE (LA VIEILLE MORTE) » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	13	22	CHI N° 3052 à 3073
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3964
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	1	CEFF N° 4758

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-240** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST ETIENNE VALLÉE FRSE-ST JEAN DU GARD ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST ETIENNE VALLÉE FRSE-ST JEAN DU GARD»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14802 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST ETIENNE VALLÉE FRSE-ST JEAN DU GARD » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	9	16	CHI N° 3026 à 3041

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-241** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST FLOUR DE MERCOIRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST FLOUR DE MERCOIRE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15001 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST FLOUR DE MERCOIRE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	12	CHI N° 3110 à 3121
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4358
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4973

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-242** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST FRÉZAL D'ALBUGES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST FRÉZAL D'ALBUGES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15101 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST FRÉZAL D'ALBUGES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 3122 à 3131

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-243** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST GERMAIN DU TEIL ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST GERMAIN DU TEIL»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15601 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST GERMAIN DU TEIL » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	24	40	CHI N° 3189 à 3228
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 3976 à 3978
Cerf Elaphe Femelle	0	4	CEF N° 4359 à 4362
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4976

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-244** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST JEAN LA FOUILLOUSE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST JEAN LA FOUILLOUSE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 16001 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST JEAN LA FOUILLOUSE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	10	18	CHI N° 3239 à 3256
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3980
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4363
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4977

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-245** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST JULIEN D'ARPAON ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST JULIEN D'ARPAON»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 16201 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST JULIEN D'ARPAON » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	10	18	CHI N° 3257 à 3274
Cerf Elaphe Mâle	0	4	CEM N° 3981 à 3984
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	4	8	CEFF N° 4771 à 4778

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-246** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST LAURENT DE MURET ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST LAURENT DE MURET»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 16501 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST LAURENT DE MURET » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	12	CHI N° 3279 à 3290
Cerf Elaphe Mâle	5	9	CEM N° 3985 à 3993
Cerf Elaphe Femelle	10	17	CEF N° 4364 à 4380
Cerf Elaphe Indéterminé	0	3	CEI N° 4978 à 4980

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-247** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST LAURENT DE TRÈVES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST LAURENT DE TRÈVES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 16601 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST LAURENT DE TRÈVES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 3291 à 3300
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 3994 à 3996
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	4	CEFF N° 4779 à 4782

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-248** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST LAURENT DE VEYRES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST LAURENT DE VEYRES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 16701 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST LAURENT DE VEYRES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	5	9	CHI N° 3301 à 3309
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3997
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4381 à 4382
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4981

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-249** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST LEGER DU MALZIEU ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST LEGER DU MALZIEU»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 16901 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST LEGER DU MALZIEU » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	9	15	CHI N° 3310 à 3324
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 3998 à 4000
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4383 à 4384
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4982

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-250** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST MARTIN DE BOUBAUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST MARTIN DE BOUBAUX»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17002 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST MARTIN DE BOUBAUX » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 3327 à 3330

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-251** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST MARTIN DE LANSUSCLE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST MARTIN DE LANSUSCLE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17101 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST MARTIN DE LANSUSCLE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	12	20	CHI N° 3337 à 3356
Cerf Elaphe Mâle	0	4	CEM N° 4001 à 4004
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	7	12	CEFF N° 4783 à 4794

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-252** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST MAURICE DE VENTALON ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST MAURICE DE VENTALON»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17201 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST MAURICE DE VENTALON » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 3357 à 3362
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4005
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 4795 à 4796

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-253** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST MICHEL DE DÈZE AGCEN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST MICHEL DE DÈZE AGCEN**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17301 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST MICHEL DE DÈZE AGCEN » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	8	CHI N° 3363 à 3370
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4006
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	1	CEFF N° 4797

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-254** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST PAUL LE FROID ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST PAUL LE FROID**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17401 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST PAUL LE FROID » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	15	26	CHI N° 3371 à 3396
Cerf Elaphe Mâle	0	4	CEM N° 4007 à 4010
Cerf Elaphe Femelle	3	6	CEF N° 4385 à 4390
Cerf Elaphe Indéterminé	0	2	CEI N° 4983 à 4984

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-255** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST PIERRE DES TRIPIERS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST PIERRE DES TRIPIERS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17601 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST PIERRE DES TRIPIERS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	21	35	CHI N° 3418 à 3452
Cerf Elaphe Mâle	0	5	CEM N° 4012 à 4016
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	5	CEFF N° 4798 à 4802

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-256** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST PRIVAT DU FAU ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST PRIVAT DU FAU»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17901 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST PRIVAT DU FAU » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	10	18	CHI N° 3453 à 3470
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 4017 à 4019
Cerf Elaphe Femelle	0	5	CEF N° 4393 à 4397
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4988

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-257** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST SAUVEUR DE GINESTOUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST SAUVEUR DE GINESTOUX»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18201 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST SAUVEUR DE GINESTOUX » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 3486 à 3491
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4020
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4398 à 4399
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4990

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-258** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST SAUVEUR DE PEYRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST SAUVEUR DE PEYRE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18301 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST SAUVEUR DE PEYRE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	11	19	CHI N° 3492 à 3510
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 4021 à 4022
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4400 à 4401
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4991

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-259** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST SYMPHORIEN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST SYMPHORIEN»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18401 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST SYMPHORIEN » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	15	26	CHI N° 3511 à 3536
Cerf Elaphe Mâle	0	3	CEM N° 4023 à 4025
Cerf Elaphe Femelle	3	6	CEF N° 4402 à 4407
Cerf Elaphe Indéterminé	0	2	CEI N° 4992 à 4993

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-260** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : STE COLOMBE DE PEYRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE STE COLOMBE DE PEYRE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14201 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE STE COLOMBE DE PEYRE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	11	19	CHI N° 2859 à 2877
Cerf Elaphe Femelle	0	1	CEF N° 4335
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4965

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-261** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : STE ENIMIE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE STE ENIMIE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14603 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE STE ENIMIE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	15	26	CHI N° 2893 à 2918
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 3948 à 3949
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4347 à 4348
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	1	CEFF N° 4733
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 4970
Mouflon Mâle	5	9	MOM N° 5042 à 5050
Mouflon Femelle	14	24	MOF N° 5103 à 5126
Mouflon Agneau	16	28	MOA N° 5179 à 5206
Mouflon Jeune Mâle	4	7	MOM1 N° 5240 à 5246

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-262** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : STE EULALIE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE STE EULALIE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14901 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE STE EULALIE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	11	CHI N° 3099 à 3109
Cerf Elaphe Mâle	3	6	CEM N° 3966 à 3971
Cerf Elaphe Femelle	5	9	CEF N° 4349 à 4357
Cerf Elaphe Indéterminé	0	2	CEI N° 4971 à 4972

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-263** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : STE HÉLÈNE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE STE HÉLÈNE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15701 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE STE HÉLÈNE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 3229 à 3238
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 3979
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 4769 à 4770

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-264** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : TRÉLANS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE TRÉLANS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19201 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE TRÉLANS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	12	CHI N° 3591 à 3602
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 4040 à 4041
Cerf Elaphe Femelle	0	2	CEF N° 4440 à 4441
Cerf Elaphe Indéterminé	0	1	CEI N° 5002

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-265** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : VÉBRON ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE VÉBRON»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19301 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **SOCIETE VÉBRON » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 3603 à 3608
Cerf Elaphe Mâle	0	2	CEM N° 4042 à 4043
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	2	CEFF N° 4803 à 4804

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-266** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : VIALAS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE VIALAS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19401 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE VIALAS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	9	16	CHI N° 3609 à 3624
Cerf Elaphe Mâle	3	6	CEM N° 4044 à 4049
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	5	9	CEFF N° 4805 à 4813

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20220704-267** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2022/2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-181-0003 du 30/06/2022 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : VILLEFORT ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE VILLEFORT»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19801 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE VILLEFORT » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	10	18	CHI N° 3649 à 3666
Cerf Elaphe Mâle	0	1	CEM N° 4052
Cerf Elaphe Femelle ou Faon	0	1	CEFF N° 4815

Article 2 Si le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétique l'exige, ces plans de chasse pourront être réalisés dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 **Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.**

Article 5 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 8 au 19 août 2022**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 4 juillet 2022

Le Président

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.